

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

le 6 mai 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1244

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’ÉIE (daté du mois de novembre 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d’Évaluation environnementale du ministère de l’Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Le promoteur doit, avant le début des travaux de construction, obtenir un permis de modification d’un cours d’eau et d’une terre humide de la Direction des Développement durable, planification et évaluation des impacts du ministère de l’Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d’un cours d’eau ou d’une terre humide. Il est recommandé de soumettre cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux. Pour obtenir d’autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification du cours d’eau et des terres humides, Bernie Doucet, au 506-444-5382.
5. Le promoteur doit préparer un Plan de protection de l’environnement (PPE) propre au site qui décrit les mesures d’atténuation à appliquer pendant les travaux de construction. Les sources possibles de substances nocives (ce qui comprend les BPC et les réfrigérants réglementés) liées aux activités de démolition ainsi que les mesures de protection de l’environnement correspondant aux emplacements, les plans de surveillance (conformité et surveillance des effets environnementaux) et les plans d’intervention en cas d’urgence devront figurer dans le PPE. Un calendrier des étapes successives des travaux, qui indique les dates de mise en œuvre pour chaque aspect du projet, doit faire partie du PPE et il doit être soumis à l’examen et à l’approbation du gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du ministère de l’Environnement (MENV) avant la mise en œuvre du projet.

6. Un plan de régulation des eaux de surface et un Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation doivent être soumis à l'examen du ministère en vue de leur approbation avant le début des activités liées au projet. Le Plan de régulation des eaux de surface doit comprendre, notamment, des mesures pour corriger les effets possibles attribuables aux activités d'assèchement requises dans le plan de fermeture, une description des travaux entrepris à moins de 30 mètres des cours d'eau et des précisions sur les activités envisagées pour le drainage des eaux de surface. Le Plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation fera état des mesures d'atténuation appliquées en fonction des emplacements. Il sera conçu de manière à prévenir les effets néfastes sur la qualité des eaux de surface ainsi que sur les poissons et leur habitat. Ces plans pourraient être intégrés au PPE et ils seront soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant la mise en œuvre du projet.
7. Un plan de travail pour l'enlèvement et l'élimination de toutes les sources de BPC repérées au cours de la vérification doit être élaboré pour le site. Il doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant la démolition. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Réjean Doiron, gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone, au ministère de l'Environnement, au 506-453-7945.
8. Toutes les mesures d'atténuation indiquées dans la lettre du MPO du 16 février 2010 envoyée à Sheila Goucher, et transmise au promoteur le 18 février 2010, doivent être mises en application et une copie de la lettre doit être conservée sur le site durant la mise en œuvre du projet.
9. Les résultats des essais de la base acide et de l'analyse des métaux effectués sur le perré d'Albright's Corner et le matériau de remblayage provenant des carrières locales doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la Section de l'évaluation environnementale avant d'utiliser les roches à la centrale.
10. Le ministère de l'Environnement examinera les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface après deux ans pour déterminer si la fréquence de surveillance peut être réduite. Un rapport comprenant une analyse des résultats doit être soumis à l'examen du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale.
11. Les trois canalisations de l'émissaire d'évacuation d'un diamètre de 450 mm à proximité des lagunes 1 et 2 sont situées sur des terres de la Couronne submergées et, par conséquent, la désaffectation de ces canalisations et la remise en état de ces terres doivent être effectuées d'une manière acceptable pour le ministère des Ressources naturelles. Pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec Kenvin O'Donnell à la Direction des terres de la Couronne du ministère des

Ressources naturelles par téléphone, au 506-453-2826, ou par courriel, à Kevin.O'Donnell@gnb.ca.

12. Si le projet a des répercussions néfastes sur des puits d'eau privés, le promoteur devra corriger la situation, ce qui peut comprendre notamment le remplacement des puits.
13. Le promoteur doit faire établir un Plan d'assainissement par un professionnel qualifié affecté au lieu. Ce plan doit être présenté à la Section de l'assainissement et de la gestion des matières de la Direction de la gestion des impacts du MENV dans les 90 jours suivant la date de la présente décision. Il doit comprendre les mesures de gestion des sites contaminés ou susceptibles de l'être qui sont indiqués dans la phase II de l'évaluation environnementale du lieu (datée de novembre 2009). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gina Burt, ingénieure de l'assainissement, au 506-453-7945.
14. Si, en raison de la fermeture prématurée de l'installation, il reste du charbon stocké sur place, celui-ci doit être retiré du site et être éliminé d'une manière qui est acceptable pour la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement.
15. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
16. Les travaux dans un cours d'eau ne doivent pas être autorisés avant que l'évaluation consécutive à l'enquête sur la navigabilité ne soit terminée et que les exigences du Programme de protection des eaux navigables n'aient été satisfaites.
17. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.